



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Service de métrologie légale
118, cours du Maréchal Juin
TSA 10001
33075 BORDEAUX Cedex

Décision n° 12.02.271.140.1 du 8 février 2012 portant agrément d'un organisme

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le règlement CEE n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié notamment par le règlement CE du Conseil n° 2135/98 du 24 septembre 1998 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu la décision n° 12.02.110.405.1 du 8 février 2012 attribuant la marque d'identification « UK 64 » à la société UNITAK, située Maison Turon, Quartier Lamarquette – 64360 LUCQ DE BÉARN ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2012 de la société UNITAK ;

Vu le rapport de l'audit effectué le 26 janvier 2012 par Mme Caroline BISSON et M. Michel BOUSQUET, agents de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

DÉCIDE

Article 1

La société UNITAK, immatriculée sous le n° 538 325 614 au Registre du commerce et des sociétés de Pau, et située Maison Turon – Quartier Lamarquette – 64360 LUCQ DE BÉARN, est agréée pour effectuer l'installation et l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques dans les ateliers visés à l'article 2 et listés dans l'annexe à la présente décision.

Article 2

L'annexe à la présente décision précise, pour chaque atelier couvert par l'agrément :

- le numéro abrégé destiné à l'identifier dans les cartes d'atelier de l'organisme,
- la portée de l'agrément et ses éventuelles restrictions.

Article 3

La marque d'identification que l'organisme doit apposer sur les dispositifs de scellement de l'installation, et qui doit apparaître sur la plaquette d'installation, est la marque « UK 64 » attribuée par la décision n° 12.02.110.405.1 du 8 février 2012 susvisée.

Article 4

L'agrément objet de la présente décision est valable jusqu'au 1^{er} mars 2016.

Il peut être suspendu ou retiré à tout moment en cas de manquement de l'organisme à ses engagements et obligations réglementaires.

En particulier, il sera suspendu ou retiré :

- si l'organisme n'a pas obtenu dans un délai de deux ans à compter de la date de prise d'effet de la présente décision l'accréditation visée à l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 2004 susvisé,
- en cas de suspension ou de retrait de cette accréditation.

Article 5

En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément – en particulier pour ce qui concerne la liste des ateliers ou la portée de l'agrément – doit être communiquée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine.

Article 6

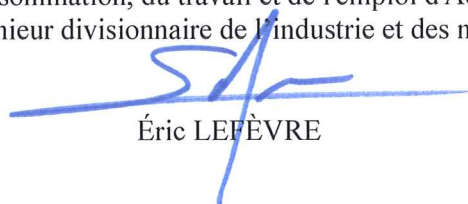
Le contrôle de l'application de ces dispositions sera effectué par les autorités locales en charge de la métrologie légale.

Article 7

La présente décision prend effet à partir du 1^{er} mars 2012.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2012

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,
l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,



Éric LEFÈVRE

ANNEXE
à la décision n° 12.02.271.140.1 du 8 février 2012

UNITAK

Liste des ateliers couverts par l'agrément pour l'installation et l'inspection des chronotachygraphes numériques, numéros abrégés correspondants et portée de l'agrément

- Nombre d'ateliers : 5
- Liste :

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse et n° SIRET	Portée de l'agrément
120214001	DIESEL ELECTRONIQUE AUTO	17 rue de Chalibardon Zone Saint Frédéric 64100 BAYONNE SIRET 423 690 965 00011	<i>Hors véhicules à transmission intégrale permanente</i> <i>Installation limitée aux marques de chronotachygraphes ACTIA, CONTINENTAL AUTOMOTIVE TRADING France, EFKON et STONERIDGE ELECTRONICS</i>
120214002	MARMANDE DIESEL ^(*)	RN 113 47180 SAINTE BAZEILLE SIRET 402 242 374 00021	
120214003	MARMANDE DIESEL (Aquitaine Contrôle) ^(*)	36 avenue Léon Jouhaux 33210 LANGON SIRET 402 242 374 00039	
120214004	PETRACCO SAS	ZI Jean Malèze 47240 BON ENCONTRE SIRET 338 799 091 00016	<i>Atelier disposant d'une piste d'au moins 1000 m</i> <i>Installation limitée aux marques de chronotachygraphes ACTIA, CONTINENTAL AUTOMOTIVE TRADING France, EFKON et STONERIDGE ELECTRONICS</i>
120214005	FREINAGE DU SUD OUEST	4 avenue Marcel Paul ZA de la Jacquotte 33270 FLOIRAC SIRET 331 552 554 00031	<i>Hors véhicules à transmission intégrale permanente</i> <i>Installation limitée aux marques de chronotachygraphes ACTIA, CONTINENTAL AUTOMOTIVE TRADING France, EFKON et STONERIDGE ELECTRONICS</i>

OBSERVATIONS : En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 7 juillet 2004, les techniciens de l'organisme rattachés à un atelier repéré ci-dessus par (*), et identifiés par l'organisme auprès de la DIRECCTE, sont autorisés à intervenir dans l'autre atelier. Les mesures de sécurité correspondantes figurent dans la procédure de l'organisme n° UK_PRO_REF03_ « Procédure de sécurité » et doivent obligatoirement être mises en œuvre par les techniciens concernés.

